



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 janvier 2015

Délibération PNMM_2015_03

Avis sur la demande de mise en place des périmètres de protection de captage pour la prise d'eau en mer de l'usine de dessalement de Pamandzi

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n° 2010-03 du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 8/12/2010 portant délégation au bureau du conseil de gestion

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'avis technique transmis par courrier du 5 décembre 2014 et signé par le Directrice déléguée

Considérant la demande de mise en place des périmètres de protection de captage pour la prise d'eau en mer de l'usine de dessalement de Pamandzi déposée par le SIEAM et transmise pour avis en date du 30 septembre 2014 par l'Agence Régionale de Santé – délégation de l'île de Mayotte

Considérant que le projet dans son ensemble ne concerne pas directement les enjeux du Parc naturel marin même s'il concourt de manière indirecte à une protection accrue de la bande littorale dans un secteur classé en « zone de protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques » de la carte des vocations du Parc

Considérant toutefois que des travaux peu détaillés en l'état actuel du dossier sont envisagés sur la plage qui constitue un site de ponte des tortues marines,

Considérant que conformément aux objectifs du plan de gestion du Parc, à ceux du Plan national d'actions en faveur de tortues marines du sud-ouest de l'océan indien – Volet Mayotte et au statut de protection de l'espèce il y a lieu de prendre toutes les précautions nécessaires pour minimiser les impacts des travaux sur les tortues marines, leur habitat ou leurs nids,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le bureau demande que soient précisées le plus en amont possible les caractéristiques des travaux envisagés afin de minimiser leur impact sur les tortues marines, que ce soit en phase travaux

(destruction de nids, perturbation des animaux) ou en phase de fonctionnement (réduction des sites de ponte).

Le bureau propose à ce titre qu'un contact soit pris en amont avec les services techniques du Parc.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président,

Régis MASSEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Régis MASSEUX', with a stylized flourish at the end.